



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
Direction départementale des territoires**

AP n° 2024-A-89-IC

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale d'exploiter
un élevage de volailles de chair sur le territoire de la commune de Linthelles
par la Société SCEA AVIPAUL**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 91/676/CCE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;
Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
Vu la décision (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;
Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 septembre 2022 et complétée le 17 mai 2023, par la Société SCEA AVIPAUL, dont le siège social est situé au 10 rue de l'Église à Linthelles (51230), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer un élevage de volailles de chair ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale MRAe n° 2023APGE76 en date du 20 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, tenue du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023 ;
Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 25 octobre 2022 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Linthelles, Saint Loup, Pleurs et Saint-Rémy -sous-Broyes ;

Vu le rapport du 24 août 2023 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne du 18 avril 2024 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 23 avril 2024 par mail à la connaissance du pétitionnaire ;
Vu la réponse du représentant de la SCEA AVIPAUL, dans le cadre de la procédure contradictoire, indiquant qu'il n'avait pas d'observation à apporter.

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2022 et complétée par la suite, par la SCEA AVIPAUL, sise à Linthelles (51230), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un élevage de 76 000 emplacements de volailles de chair ;
Considérant le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2023 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;
Considérant les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Considérant le rapport et les conclusions établis par le commissaire-enquêteur, reçus le 15 janvier 2024 ;
Considérant le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 22 mars 2024 ;
Considérant l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'à la suite des consultations, la SCEA AVIPAUL va mettre en place un stockage d'eau pour pallier une rupture d'alimentation du site par le réseau d'eau potable ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients du projet pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'elles tiennent compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Considérant que le demandeur a indiqué, dans le cadre de la procédure contradictoire, qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation et portée de l'autorisation

La SCEA AVIPAUL (n° SIRET 90932391700015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage dont les caractéristiques sont précisées ci-après.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les installations (bâtiments et annexes, voir annexe I) sont situées :

Commune	Adresse	Section	Parcelle
Linthelles	Lieu-dit Les Rougements	YM	33

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai au maire de la commune, conformément au Code du patrimoine.

Sauf dispositions particulières du présent arrêté, les dispositions des arrêtés visés ci-dessus dans le présent arrêté s'appliquent aux installations.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE ¹	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume demandé	Régime *
3660	a	Élevage intensif de volailles ou de porcs	Élevage de volailles (poulets de chair)	Plus de 40 000 emplacements	76 000 empl.	A
4718	2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Stockage de gaz	A partir de 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes	3,5 tonnes	NC
2160	2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains ...	Stockage de céréales	Supérieur à 5 000 m ³ et inférieur ou égale à 15 000 m ³	156 m ³	
2910	A	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds...	Combustion de fioul	Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1MW et inférieure à 20MW	484 kW	
4734	2-c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage de gasoil et de fioul	Supérieur ou égale à 50 tonnes au total	120 l	

*A : autorisation ; NC : non classé

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles décrites dans la décision (UE) n° 2017/302 sus-visée. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou ont été interrompues pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

¹ Installations classées pour la protection de l'environnement

1.4.2 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles assureront leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est la production alimentaire hors-sol, mentionné au point 8°, sous la dénomination « autre usage », de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L.512-6-1 et suivants, R.181-48 et R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En particulier, la notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

1.5 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Si ces documents sont informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site durant cinq ans (à l'exception des données mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, sur le site.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.7 Meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de volailles, dans le respect des valeurs limites d'émissions qui y sont associées.

1.8 Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité, avec :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf lors d'une intervention spécifique encadrée par les dispositions de l'article 14-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- les mesures en cas d'intervention dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.

Article 2 : Protection de cadre de vie

2.1 Protection de la qualité de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

2.2 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé s'appliquent à l'exploitation.

2.3 Insertion paysagère

Au plus tard au printemps suivant la mise en service de l'installation, seront implantés avec des espèces locales une bande boisée à l'Ouest, un bosquet à l'angle Nord-Ouest et une haie en limite Nord du site. Cette végétation est maintenue en bon état.

Article 3 : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

3.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public de la commune de Linthelles.

3.2 Consommation en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 5 120 m³ par an, avec un maximum de 36 m³ par jour.

3.3 Conception et gestion des réseaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sur le site, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro.

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux sur le site et éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Au moins 36 m³ d'eau sont stockés dans une cuve tampon, pour pallier une rupture d'alimentation du site par le réseau d'eau.

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan des circuits des eaux usées le cas échéant et sanitaires, sont établis par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que du service d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les eaux de pluie collectées au niveau des toitures et de l'aire de circulation ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont infiltrées dans le sol.

3.4 Surveillance des prélèvements

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sur le site est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 4 : Prévention des risques technologiques

4.1 Conception des installations

4.1.1 Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

4.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les chemins d'accès aux bâtiments sont conçus et entretenus pour permettre l'accès pour les engins de secours.

4.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines.

I. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y accumulant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

4.2 Protection contre l'incendie

4.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion de par la présence de substances, ou de mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

4.2.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation.

Les moyens de lutte contre un incendie suivants sont disponibles en tous temps :

- une réserve d'eau destinée à l'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 120 m³, équipée d'une aire d'aspiration conforme aux attentes du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (cf www.sdis51.fr/ressources/decj). Elle est implantée de façon à ce que chaque bâtiment d'élevage en soit à moins de 200 mètres (distance mesurée par les voies carrossables) et soit accessible aux engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant transmet au SDIS un dossier technique d'aménagement et sollicite ce service pour réaliser une réception opérationnelle, de la réserve d'eau d'incendie, avant la mise en service de l'élevage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans les bâtiments et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des armoires électriques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Gestion des effluents, des eaux vannees et des déchets

5.1 : Identification des effluents

Les effluents produits sont des fumiers qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Effluent	Quantités produites/an	Azote total (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
Fumier	612 tonnes	19 639 kg	12 723 kg	20 703 kg

5.2 : Gestion des ouvrages de stockage : sans objet

5.3 : Devenir des effluents

À chaque fin de bande d'élevage, le fumier est curé et apporté sur une des parcelles aptes à l'épandage définie à l'annexe II du présent arrêté, afin d'y être stocké avant épandage.

Les fumiers sont valorisés par épandage sur les parcelles figurant en annexe II du présent arrêté.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les 4 heures ou 12 heures en cas de contraintes techniques.

5.4 : Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes (ou eaux sanitaires) sont collectées par une entreprise disposant d'un agrément pour les matières de vidange.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités collectées, la date de livraison et le document de suivi, ainsi que la copie de l'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'entreprise de collecte.

5.5 : Gestion des déchets

5.5.1 Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie et les médicaments périmés font l'objet d'un tri, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

5.5.2 Cas particulier des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les cadavres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 6 : Surveillance des émissions et de l'épandage

6.1 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

L'exploitant entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.). Les abords des silos sont maintenus dégagés.

6.2 Surveillance de l'épandage

Les épandages des effluents agricoles sont réalisés dans le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et des plans définis par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et les arrêtés préfectoraux du 9 août 2018 et du 22 août 2019, sus-visés.

Le cahier d'épandage, comprenant les bordereaux co-signés avec les prêteurs de terre, prescrit dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6.3 Suivi de la teneur en phosphore des sols

Une analyse de la teneur en phosphore dans les sols est effectuée une fois tous les 5 ans par groupe d'îlots cultureux homogènes du plan d'épandage.

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, la liste de ces groupes d'îlots cultureux homogènes. Les résultats d'analyse, conservés durant 20 ans, sont mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence un excédent de phosphore dans les sols, l'exploitant adapte la fertilisation. Il tient à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les modalités de cette adaptation.

6.4 Surveillance des émissions en lien avec les meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles en vigueur pour l'élevage intensif de volailles.

6.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare pour chaque année civile :

- les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sus-visé. Il transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.
Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
- la masse annuelle des déchets dangereux à partir de 10 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets dangereux confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2 000 tonnes produites par an.

Article 7 : Dispositions finales

7.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

7.2 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière

motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

7.3 Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Linthelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur GEERAERTS, gérant de la SCEA AVIPAUL dont le siège social est situé 10 rue de l'Église à Linthelles (51230).

Monsieur le Maire de Linthelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

06 MAI 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU



Annexe I

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA AVIPAUL à exploiter un élevage de volailles de chair d'une capacité de 76 000 emplacements

PLANS DES INSTALLATIONS

Figure 1 : Environnement de l'élevage



(document fourni dans le dossier de demande)

Annexe II

de l'arrêté préfectoral autorisant la SCEA AVIPAUL à exploiter un élevage de volailles de chair d'une capacité de 76 000 emplacements

LISTE DES PARCELLES

Exploitant : BEATRICE PLOIX

N° ILOT	N° Sous-ilot	COMMUNE	SAU ILOT (ha)	SAU sous-ilot (ha)	NATURE EXCLUSIONS	SURFACE EXCLUE (ha)	SPE (ha)	Précautions
1	1	LINTHELLES	4,83	4,83		0	4,83	S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
2	1	LINTHELLES	5,25	5,25		0	5,25	S'assurer de l'absence de forte pluviosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier, Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
4	1	LINTHELLES	3,12	3,12	Cours d'eau	0,102	3,018	
5	1	LINTHES	4,2	4,2		0	4,2	
19	1	LINTHELLES	1,58	0,15	Cours d'eau,			S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
19	2	LINTHELLES		1,43	Forage	0,956	0,624	
23	1	LINTHELLES	2	2		0	2	S'assurer de l'absence de forte pluviosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier, Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
Total			20,98	20,98		1,058	19,922	

Exploitant : BRUNO PLOIX

N° ILOT	N° Sous-ilot	COMMUNE	SAU ILOT (ha)	SAU sous-ilot (ha)	NATURE EXCLUSIONS	SURFACE EXCLUE (ha)	SPE (ha)	Précautions
1	2	LINTHELLES	5,23	5,23			5,23	S'assurer de l'absence de forte pluviosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier, Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
2	1	LINTHELLES	1,57	1,57	Forage	0,08	1,49	
3	1	LINTHELLES	4,83	4,83	Forage	0,188	4,642	S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
20	1	LINTHELLES	1,57	1,42	Cours d'eau,	0,952	0,618	
20	2	LINTHELLES		0,15	Forage	0		
Total			13,2	13,2		1,22	11,98	

Exploitant : PHILIPPE GEERAERTS

N° ILOT	N° Sous-ilot	COMMUNE	SAU ILOT (ha)	SAU sous-ilot (ha)	NATURE EXCLUSIONS	SURFACE EXCLUE (ha)	SPE (ha)	Précautions
1	1	LE-MEIX-ST-EPOING		0,1	Forage, tiers			
1	2	LE-MEIX-ST-EPOING	1,67	1,42		0,196	1,474	
1	3	LE-MEIX-ST-EPOING		0,15				S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage et S'assurer de l'absence de forte pluviiosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier
2	1	LE-MEIX-ST-EPOING		8,98	Cours d'eau, Forage, tiers	3,536		Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
2	2	LE-MEIX-ST-EPOING	11,26	1,02		0	7,724	
2	3	LE-MEIX-ST-EPOING		1,26		0		
4	1	LE-MEIX-ST-EPOING	15,32	15,32	Tiers	0,055	15,265	S'assurer de l'absence de forte pluviiosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier, Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
5	1	LE-MEIX-ST-EPOING	3,35	0,51		0	3,35	
5	2	LE-MEIX-ST-EPOING		2,84				
6	1	LE-MEIX-ST-EPOING	2,17	2,17	Tiers	0,326	1,844	S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviiosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
8	1	LINTHELLES	3,43	3,43			3,43	S'assurer de l'absence de forte pluviiosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier, Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
22	1	LINTHELLES	11	11	Forage,élevage	1,265	9,735	
Total			48,2	48,2		5,378	42,822	

Exploitant : SCEA GUILLEMOT

N° ILOT	N° Sous-ilot	COMMUNE	SAU ILOT (ha)	SAU sous-ilot (ha)	NATURE EXCLUSIONS	SURFACE EXCLUE (ha)	SPE (ha)	Précautions
3	1	LINTHELLES	28	20,8		0	28	S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier, Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
3	2	LINTHELLES		7,2				
4	1	LINTHELLES	11,27	11,27		0	11,27	S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier
5	1	LINTHELLES	9,66	9,66	Forage	0,015	9,645	Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
6	1	LINTHELLES	8,43	8,43		0	8,43	S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier,
8	1	LINTHELLES	19,58	9,58		0	19,58	Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
8	2	LINTHELLES		10				
11	1	LE-MEIX-ST-EPOING	4,1	4,1			4,1	S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier
13	1	LINTHELLES	0,89	0,88	Forage	0,028	0,862	S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier,
13	2	LINTHELLES		0,01		0		Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
14	1	LINTHELLES	0,62	0,62		0	0,62	
15	1	LINTHELLES		13	Cours d'eau, forage, éolienne	2,058		
15	2	LINTHELLES	37,25	8,87		0	35,192	
15	3	LINTHELLES		6,24		0		S'assurer du ressuyage des sols avant le chantier d'épandage S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier
15	4	LINTHELLES		9,14		0		Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
16	1	LE-MEIX-ST-EPOING	9,72	9,67		0	9,72	
16	2	LE-MEIX-ST-EPOING		0,05				
17	1	LINTHELLES	4,6	4,6	Cours d'eau	0,532	4,068	S'assurer de l'absence de forte pluviuosité durant l'épandage et immédiatement après le chantier,
18	1	LE-MEIX-ST-EPOING	0,43	0,43		0	0,43	Épandage au plus près du semis dans la mesure du possible
Total			134,55	134,55		2,633	131,917	

Total plan d'épandage (ha)	216,93
-----------------------------------	--------

	10,289
	206,641